

# ECHECS DES PROCEDURES FACE AUX BRUITS SUBIS

## TRAVAIL D'ANALYSE DE L'AAbV complémentaire aux résultats de son enquête nationale permanente sur site [www.aabv.fr](http://www.aabv.fr)

### Préambule

- Le **bruit subi** est une violence inadmissible et insupportable ainsi qu'une atteinte à l'intégrité physique et morale de tout être humain.
- Pour l'Etat, les Municipalités, les Forces de l'Ordre, les Magistrats, le bruit (subi ou non) n'est pas une priorité, donc on observe un désengagement en chaîne de toutes les parties chargées de réprimer le bruit, à tous les échelons.
- Tant qu'il n'y aura pas de volonté nationale affichée et reconnue de faire respecter la législation, toutes les démarches des plaignants seront vouées à l'échec avec des risques de dérapage violent face à l'enlisement de certaines situations et au sentiment d'injustice et d'impunité ressenti par les victimes.
- Le volet de la répression n'est jamais utilisé ; pour les loisirs et les comportements, on lui préfère le volet *médiation*. Or la médiation n'a jamais, ou presque, démontré son efficacité ; la plupart du temps, si elle ne s'accompagne de sanction, elle est vouée à l'échec. A ce propos, les dispositifs de médiation sont-ils évalués ? Par qui ? Comment ?
- Les normes et recommandations préconisées par l'OMS doivent être simplement appliquées et respectées en France.

Nous avons donc essayé de comprendre les raisons pour lesquelles il était si difficile de faire échec au bruit de voisinage malgré l'importance de la législation existante en matière de lutte contre les nuisances sonores.

### 1- LES PROCEDURES A L'AMIABLE

#### **a) le bruiteur (locataire et/ou propriétaire) :**

- Il réfute et/ou minimise les faits.
- Il se croit intouchable (il l'est effectivement la plupart du temps face à l'inaction des pouvoirs publics) et clame qu'il a des appuis hauts placés.
- Il table sur le fait que ses victimes, qu'il terrorise, n'auront pas l'audace d'attaquer à leur tour ; il les nargue et les provoque...
- Il défie la loi et s'estime dans *son droit* parce qu'il est « chez lui ».
- Il méconnaît la loi et par conséquent ses responsabilités.
- Il n'hésite pas à faire de faux témoignages ou à en faire établir.

- Il attaque même ses victimes en diffamation.
- Il calomnie ses victimes et retourne l'opinion publique contre eux.
- Il use de représailles à leur encontre (morales, matérielles).

**b) le conciliateur de justice :**

- Les deux parties ne sont pas toujours convoquées en même temps.
- Le bruiteur ne se présente pas.
- Le bruiteur ne reconnaît pas sa faute.
- Le bruiteur ne respecte pas les engagements pris lors de la conciliation.
- Il est difficile d'obtenir un compte-rendu de conciliation ou de non conciliation.
- Le conciliateur n'a souvent aucune notion de cette problématique et de la législation afférente.

**c) les Syndics ou Gestionnaires d'immeuble :**

- Ils estiment souvent que ce n'est pas leur problème.
- Ils ignorent leurs responsabilités.
- Ils ne font pas respecter les règlements intérieurs.

**d) les Propriétaires ou Assemblée des co-propriétaires :**

- Ils pensent que cela ne fait pas partie de leurs prérogatives et ne font rien.
- Ils ne connaissent pas la loi et leurs responsabilités.

**e) les ARS ou les DREAL :**

- Ce n'est plus une priorité pour beaucoup d'entre elles.
- Elles sont débordées.
- Elles préfèrent ne pas s'opposer au bruiteur lorsqu'il s'agit d'une Collectivité territoriale (salles des fêtes, services techniques, terrains de loisirs, sports, etc.).
- Elles n'ont plus de sonomètres étalonnés ou de matériels adaptés et ou manquent de personnel compétent.
- Elles n'interviennent pas : la nuit, les jours non ouvrés, les fêtes et jours fériés.

## **2 - LES PROCEDURES AUPRES DES AUTORITES**

**a) les Municipalités**

**Les maires, officiers de Police :**

- Ce ne sont pas leurs priorités.
- Ils minimisent les faits.
- Ils essaient de ménager leurs électeurs potentiels.
- Ils peuvent avoir des accointances avec le bruiteur (chef d'entreprise, exploitant de bar, etc.).
- Ils ignorent parfois les démarches à suivre, leur rôle auprès de l'ARS, auprès des auteurs de troubles ou font semblant de l'ignorer.
- S'ils sont eux-mêmes bruiteurs, ils passent outre la loi, s'estimant au-dessus de celle-ci.
- Ils misent sur l'ignorance des victimes en matière de législation pour ne pas intervenir ou se décharger de leurs responsabilités.

**les Polices municipales**

- Elles suivent les directives du maire (minimisent les problèmes qui ne sont pas prioritaires).
- Elles refusent de se déplacer, de constater (sauf en cas de rixe), de verbaliser, d'enregistrer main-courante ou plainte.
- Elles ignorent la loi sur le bruit et la possibilité des contraventions forfaitaires (décret du 09 mars 2012).
- Elles manquent de formation.

- Elles ne travaillent pas la nuit.
- Elles sont trop proches de la population (manque de neutralité et d'impartialité).

#### **b) les Préfectures**

- Elles ne répondent pas aux plaignants.
- Elles refusent de se substituer aux municipalités en cas de carence de celles-ci (donc d'assumer leurs devoirs).
- Elles refusent de prendre des moyens efficaces de lutte, refusent de sanctionner, refusent les fermetures administratives même celles suggérées parfois par les ARS ou les DREAL.
- Elles sont influencées par le statut du bruiteur.
- Beaucoup d'arrêtés préfectoraux ne sont pas à jour.

#### **c) les Forces de l'Ordre**

##### **Gendarmerie nationale**

- Elle invoque d'autres priorités.
- Elle ignore le décret du 09 mars 2012 sur les amendes forfaitaires.
- Elle ignore que le bruit de comportement ne nécessite pas de mesure acoustique (manque de formation).
- Elle refuse de se montrer répressive, préfère la médiation.
- Elle refuse de verbaliser si elle « estime » que le bruit audible depuis la voie publique est faible (or, elle n'a pas à juger de l'intensité).
- Elle refuse de verbaliser ses collègues bruiteurs ou personnes « haut placées ».
- Elle refuse d'enregistrer plaintes ou PV d'audition.
- Elle refuse d'enquêter et si elle le fait, elle enquête chez des personnes non concernées.
- Elle passe chez le bruiteur avant de passer chez la victime, si bien que lorsqu'elle arrive chez la victime, elle n'entend plus de bruit ou elle manque de discrétion lorsqu'elle se déplace : les bruiteurs cessent leur tapage avant son arrivée.

##### **Police nationale**

- Idem que ci-dessus.

Les forces de l'ordre arguent souvent d'une absence de moyens pour justifier leur indifférence aux conflits dus au bruit. Or il y a 20 ou 30 ans, les problèmes de bruit n'étaient pas mieux traités qu'aujourd'hui.

### **3 – LES PROCEDURES EN JUSTICE**

La législation antibruit est disparate et éparpillée ; les dispositions d'applications se trouvent dispersées dans différents codes et relèvent en fin de compte de législations distinctes. Ceci est source de difficultés et même de conflits de loi, eu égard à l'indépendance des législations.

- Très peu d'affaires de bruit vont jusque devant un juge (d'après l'enquête nationale AAbV : seulement 35% des affaires partent en justice).
- Vue la complexité, les plaignants se trompent parfois de juridiction ou même de cible.
- Les tribunaux sont engorgés et beaucoup d'affaires de bruit pourraient se régler facilement sur le terrain avec quelques amendes au bruiteur.
- Les peines ne sont pas dissuasives d'où récidives et difficultés pour les faire appliquer ou liquider les astreintes (donc poursuite de l'infraction ou récidive).
- Les procédures sont trop longues et onéreuses.

#### **a) l'avocat**

- Il manque parfois de compétences sur le sujet car les affaires allant en justice pour le bruit sont assez rares.
- Il oublie de faire accumuler les preuves et part trop tôt en justice.

### **b) le Procureur**

- Il classe « sans suite » les affaires de bruit (même quand elles sont parfaitement étayées) au prétexte que l'infraction est « mal caractérisée ». En fait parce que les tribunaux sont engorgés.
- Il semble, en général, avoir peu de connaissances sur le sujet.
- 

### **c) le Juge**

- Il dit manquer de preuves.
- Il exige des expertises acoustiques pour des bruits de comportements : vu le coût, certains plaignants préfèrent alors abandonner la procédure.
- Il méconnaît le sujet
- les sanctions ne sont pas dissuasives :
  - 27% des affaires sont sanctionnées mais « avec sursis »
  - 27% pas de Dommages et Intérêts
  - 41% condamnations sont sans astreinte
  - 73% dommages et Intérêts mais 30% ne sont jamais payés
  - 40% les nuisances restent identiques après la condamnation
  - 40% des plaignants sont soumis ensuite à des représailles

*Chiffres extraits de l'enquête nationale permanente AAbV*

## **5) DIVERS :**

### **les Huissiers**

- Peu acceptent de constater à l'oreille et de se déplacer la nuit.
- Ils n'arrivent pas au bon moment.
- Les constats ne sont pas suffisamment explicites.
- Le coût du constat est élevé même s'il ne révèle aucune infraction.
- Quand l'intervention de l'huissier s'impose pour récupérer les sommes dues par le bruiteur suite à sa condamnation par la justice, une partie de ses honoraires sont à la charge du créancier (Décret du 8 mars 2011).

### **auprès des Bureaux Acoustiques**

- ils ne souhaitent pas intervenir pour les bruits de voisinage subis par les particuliers